



DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-32978688

**portant autorisation de prélèvements d'échantillons de champignons
dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Monsieur Philippe Saviuc – Société mycologique et botanique de la région chambérienne (SMBRC)

Adresse : Philippe Saviuc – 6 rue de Liège – F-73100 Aix-les-Bains – psaviuc3@gmail.com

Localisation du projet : Vallée de la Maurienne : toutes les communes ; vallée de la Tarentaise : commune de Val-d'Isère.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'export en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande, en date du 3 août 2026, de monsieur Philippe Saviuc, mycologue, président de la Société mycologique et botanique de la région chambérienne (SMBRC), organisatrice d'une session mycologique en Haute-Maurienne ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et exporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que l'inventaire des champignons dans le cœur du Parc national de la Vanoise est un des objectifs de la politique d'acquisition de connaissances du Parc et la qualité des inventaires déjà réalisés par la SMBRC, notamment dans le cadre de l'ATBI des vallons de l'Orgère et de Polset ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Philippe Saviuc et les personnes qui l'accompagneront (voir liste ci-après) sont autorisés à prélever et transporter des échantillons de champignons dans le cadre de la session mycologique organisée par la SMBRC en Haute-Maurienne, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 7 septembre 2026 au 12 septembre 2026 sur l'ensemble du territoire du cœur du Parc national de la Vanoise au sein des communes d'Aussois, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Modane, Saint-André, Val-Cenis, Villarodin-Bourget et Val-d'Isère.

Les récoltes se limiteront à la stricte quantité nécessaire aux travaux de recherches scientifiques et à la détermination des échantillons.

Les échantillons récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national de la Vanoise à des fins de détermination et de mise en collection.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Le bénéficiaire devra avertir les secteurs concernés (Haute Maurienne et Haute Tarentaise) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr ; secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr).

Les participants à la session devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Ils devront observer un comportement discret.

Le bénéficiaire devra transmettre, avant le 29 février 2027, au directeur du Parc un compte-rendu des observations effectuées pendant la session mycologique, comportant au minimum un fichier tableur avec le nom scientifique des champignons observés (référentiel taxonomique Taxref v16.0 ou plus récent), la date de l'observation, le nom de l'observateur, les coordonnées géographiques précises (au format Lambert 93 ou degrés décimaux), l'existence éventuelle d'un échantillon d'herbier.

Ces observations seront intégrées dans les bases de données du Parc national de la Vanoise et susceptibles d'être utilisées dans des actions de porter à connaissance. Elles seront également versées à l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) dans le cadre des échanges entre le Parc national et le Muséum national d'histoire naturelle.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 24 août 2026

Le Directeur,
Xavier EUDES

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le : 24 AOUT 2026



Liste des participants susceptibles de participer aux prélèvements

Françoise Ayela
Didier Borgarino
Thomas Bouchara
Jean Busson
Gilles Corriol
Thierry Delahaye
Maurice Durand
Jean-Luc Fasciotto
Samuel Fersing
Pascale Juan
Ayda Khadri
Jean-Jacques Lefrançois
Sahra Mahdi
Denis Marseilhan
Josette Monpert
Pierre-Arthur Moreau
Henri Noguère
Maurice Pellisier
Muriel Petit
Marc Petit
Francis Saenger
Olivier Sageat
Philippe Saviuc